



Décision n° 2025/27

Conclusion de l'avenant 1 au marché relatif à l'entretien des chemins de randonnées

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 janvier 2024 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 1 :

Montant initial du marché (périodes réalisées) :

- Taux de la TVA : 0,0 %
- Montant HT : 30 567,96 €
- Montant TTC : 30 567,96 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 0,0 %
- Montant HT : 2 595,38 €
- Montant TTC : 2 595,38 €

Nouveau montant du marché (périodes réalisées) :

- Taux de la TVA : 0,0 %
- Montant HT : 33 163,34 €
- Montant TTC : 33 163,34 €

- % d'écart introduit par l'avenant : 8,49 % du montant des périodes réalisées

Ajout de nouvelles prestations

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant correspondant relatif à l'entretien des espaces verts sur les propriétés de la communauté de communes des villes Soeurs

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 28.03.25

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bayeux dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai